



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 68 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES
ET FEMMES DU 14 FEVRIER 2003, RELATIF AU TRAVAIL AUTORISÉ POUR LES
PENSIONNÉS : ÉLÉVATION DES PLAFONDS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2002
Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003**

AVIS N° 68 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 14 FEVRIER 2003, RELATIF AU TRAVAIL AUTORISÉ POUR LES PENSIONNÉS : ÉLEVATION DES PLAFONDS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2002
Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

Introduction

En principe les pensionnés ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, sauf si le revenu que cette activité leur procure n'excède pas certaines limites fixées par la loi. Le montant du revenu autorisé est modulé en fonction de la prise de pension avant ou après l'âge légal de la retraite, de la présence ou l'absence d'enfant à charge, du statut – de travailleur salarié ou d'indépendant – sous lequel le pensionné souhaite exercer l'activité.

De plus, l'exercice d'une activité professionnelle doit être déclaré préalablement auprès de l'organisme de pension à l'aide du formulaire officiel « Pension, activité professionnelle et prestations sociales. Déclaration du (futur) pensionné ». En outre, l'employeur éventuel doit être averti par lettre recommandée du fait que la personne bénéficie d'une pension. Cet employeur doit également faire une déclaration d'exercice de l'activité professionnelle du pensionné qu'il occupe, auprès de l'organisme de pension. En cas de pension accordée au taux de ménage, le conjoint du pensionné doit aussi, s'il exerce une activité professionnelle, en faire la déclaration. La déclaration est considérée comme préalable si elle est effectuée dans les 30 jours suivant le début de l'activité.

Si les revenus professionnels dépassent une certaine limite, la pension sera réduite ou suspendue. Si le montant autorisé est dépassé de moins de 15%, le montant de la pension est diminué pour cette année d'un pourcentage égal à celui du dépassement du montant autorisé. Si le montant autorisé est dépassé de 15% ou plus, le paiement de la pension est suspendu pour cette année. Le titulaire devra donc rembourser les montants de pension perçus indûment.

Description de la mesure

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et des Pensions et du Ministre des Classes moyennes, le revenu autorisé que les pensionnés qui ont atteint l'âge légal¹ de la retraite peuvent cumuler avec le paiement de la pension vient d'être relevé d'environ 50%². Cette augmentation n'est donc valable que pour les pensionnés de plus de 65ans (pour les hommes) et 62 ans (pour les femmes) et qui cumulent leur pension et une activité professionnelle, comme indépendant ou comme salarié.

Les plafonds pour les pensionnés qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite sont majorés, quant à eux, de 2%. Les personnes qui reçoivent uniquement une pension de survie et qui ont moins de 65 ans voient leur plafond également augmenter de 2%. De même, les plafonds pour tous les pensionnés avec enfant à charge sont augmentés de 2%.

Les nouveaux plafonds qui entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 se trouvent dans le tableau en annexe³.

¹ Pour rappel, l'âge légal de la pension est toujours fixé à 65 ans pour les hommes, par contre pour les femmes l'âge a été relevé progressivement de 60 à 65 ans de la manière suivante :

- 61 ans entre le 1/07/97 et le 31/12/99
- 62 ans entre le 1/01/00 et le 31/12/02
- 63 ans entre le 1/01/03 et le 31/12/05
- 64 ans entre le 1/01/06 et le 31/12/08
- 65 ans à partir du 1/01/09.

² Voir l'A.R. du 14 /11/02 modifiant l'A.R. du 21/12/67 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'A.R. du 14 /11/02 modifiant l'A.R. du 22/12/67 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, (M.B. 27/11/02).

³ Ces plafonds sont aussi valables pour le conjoint d'un pensionné qui perçoit sa pension au taux de ménage. Par exemple, pour une activité professionnelle exercée en tant que salarié, si le conjoint n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite, il doit se limiter à 7.421,57 euro brut par an. S'il y a charge d'enfant, seul un membre du ménage bénéficie de la limite majorée

Le plus frappant est la forte augmentation du plafond pour les pensionnés qui ont atteint l'âge légal de la pension. Pour une activité exercée en tant que travailleur salarié sans enfant à charge, ce montant (brut) passe de 7.276,05 euro (293.515 francs) en 2001 à 10.845,34 euro par an (437.500 francs) à partir du 1^{er} janvier 2002. Pour une activité exercée en tant qu'indépendant, il s'agit d'un plafond net, et ce montant passe de 5.820,84 euro (234.812 francs) en 2001 à 8.676,27 euro (350.000 francs) à partir du 1^{er} janvier 2002.

Cette augmentation importante constitue la 1^{ère} étape dans une libéralisation progressive du travail effectué par les pensionnés qui ont atteint l'âge légal de la pension. Dans une 2^{ème} étape, le gouvernement fédéral souhaite soumettre aux organes d'avis traditionnels une proposition reprenant les modalités de la suppression des limites pour le travail autorisé qui sont actuellement imposées aux pensionnés ayant atteint l'âge légal de la pension.

Avis

La réforme entreprise est-elle adéquate ?

Un des objectifs déclarés par le Ministre Vandebroucke consiste à augmenter les limites applicables au travail autorisé aux pensionnés afin de permettre à ces derniers de pouvoir conserver leur niveau de vie.

Le Conseil de l'égalité des chances souscrit à cet objectif, mais se demande si le moyen est bien approprié. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas privilégié tout simplement l'augmentation de petites pensions ? Il partage ainsi certaines remarques émises par les membres représentant les organisations de travailleurs au sein du CNT dans l'avis n° 1.408 relatif à cette problématique. Ceux-ci jugent en effet que ce n'est pas la bonne méthode pour atteindre ce but, car « *il ressort de la pratique qu'il s'agit principalement de pensionnés avec une bonne pension, qui n'éprouvent pas encore le désir de s'arrêter. C'est donc le groupe disposant de revenus suffisants qui souhaite travailler plus longtemps* ». En outre, les membres représentant les organisations de travailleurs estiment que le gouvernement doit d'abord se concentrer sur la problématique de l'emploi des plus de 45 ans avant de s'atteler au travail des pensionnés. Par ailleurs, ils sont réticents à la réalisation de la 2^{ème} phase de la réforme qui aboutirait à une libéralisation complète du travail autorisé aux pensionnés qui ont atteint l'âge légal de la pension. Selon eux, « *si les limites de revenus autorisés pour les pensionnés devaient néanmoins disparaître totalement, ces personnes se trouveraient en concurrence sur le marché du travail non seulement avec le groupe cible des travailleurs âgés, mais également avec les jeunes* ».

Le Conseil de l'égalité des chances n'est pas non plus favorable à la suppression totale des limites du travail autorisé aux pensionnés qui ont atteint l'âge légal de la retraite.

C'est pourquoi, il demande au gouvernement d'examiner l'impact de cette proposition en termes de genre pour en estimer les répercussions sur les femmes et sur les hommes. Il rappelle que le gouvernement est censé appliquer le principe du « *gender mainstreaming* » à chaque fois qu'il élabore une proposition. Il regrette tout particulièrement que ce principe n'ait pas été pris en compte à l'égard de la mesure qui augmente d'environ 50% le plafond relatif aux activités autorisées pour les pensionnés qui ont atteint l'âge légal de la retraite.

A ce propos, le Conseil souhaite obtenir des données statistiques ventilées par sexe quant au nombre d'hommes et de femmes exerçant déjà une activité professionnelle dans le cadre du travail autorisé. En effet, les services compétents ne disposent pas actuellement de ces données. Toutefois, dès que cela sera mis au point, le gouvernement pourra faire un recoupement de la variable sexe avec d'autres variables pertinentes, notamment la variable revenu.

(11.132,37 euro brut). Si le conjoint a l'âge légal de la pension, ces montants sont plus élevés (10.845,34 euro ou 14.556,14 euro brut avec charge d'enfant). Aucun dépassement de ces plafonds n'est autorisé. Ainsi, si une personne bénéficie d'une pension au taux de ménage et si les revenus de son conjoint, pour une année civile, dépassent le montant autorisé, le paiement de la pension est ramené au taux isolé pour cette année. Il faudra donc rembourser la différence entre la pension de ménage déjà perçue et la pension d'isolé.

Le risque d'augmenter les inégalités de revenus

Le Conseil craint que la suppression des limites annuelles des revenus professionnels autorisés aux pensionnés accentue les inégalités de revenus entre les hommes et les femmes.

Le Conseil estime, en effet, que cette suppression approfondira la dualisation entre les pensionnés bien formés, en bonne santé qui auront pu faire valoriser et bien rémunérer leurs capacités professionnelles tout au long de leur vie, et des personnes pensionnées dont on n'attend plus de travail professionnel ou dont le travail éventuellement attendu ne peut être que très faiblement rémunéré.

Il est ainsi difficile d'imaginer, par exemple, qu'une aide soignante puisse continuer à exercer son activité professionnelle au-delà de 65 ans étant donné les aptitudes physiques nécessaires pour exercer convenablement ce métier. Par contre, en ce qui concerne les cadres hautement qualifiés, il n'est pas exclu qu'ils puissent continuer à exercer leur profession tout en présentant un niveau de productivité satisfaisant pour leur employeur. Or, il se fait que la majorité de cadres supérieurs est actuellement encore constituée d'hommes et que les femmes se trouvent plutôt dans des professions subalternes ou dans le cadre moyen.

En outre, il ne faudrait pas que la possibilité pour les pensionnés de travailler davantage, présentée actuellement comme un choix, devienne une obligation de fait pour un certain nombre de personnes qui ne pourraient prétendre qu'à une très faible pension de retraite. Il faut absolument garantir le financement des pensions légales (1^{er} pilier) et rétablir la confiance du citoyen dans le fait qu'il pourra bénéficier d'un revenu de remplacement correct au titre du 1^{er} pilier lors du départ à la retraite.

Le travail autorisé et la sécurité sociale

Dans le cadre de ce dossier, que l'on soit pour ou contre la suppression totale des limites du travail autorisé aux pensionnés actuellement existantes, le Conseil de l'égalité des chances estime qu'il faut absolument revoir la situation du point de vue de la sécurité sociale. Dans l'état actuel de la législation, un pensionné ne peut jamais cumuler sa pension avec les prestations sociales suivantes, accordées en application d'une législation belge ou étrangère : allocations de chômage, prépensions, indemnités de maladie, indemnités d'invalidité, et allocations pour interruption complète ou partielle de carrière professionnelle. Si le cumul de la pension de retraite et d'une ou plusieurs prestations accordées en vertu de la législation en matière de réparation des dommages qui découlent d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est actuellement permis pour un pensionné qui exerce une activité professionnelle autorisée, est-il logique de refuser ce cumul en cas d'incapacité de travail ?

Par ailleurs, les pensionnés versent des cotisations normales à la sécurité sociale mais celles-ci ne donnent aucun droit supplémentaire **pour leur travail autorisé** dans le secteur des pensions. On autorise donc les gens à travailler davantage, sans qu'ils puissent augmenter leur pension si celle-ci est incomplète **ou en améliorer le niveau**.

Le Conseil est ainsi amené à s'inquiéter de la dérive par rapport au principe de l'interdiction du cumul d'une prestation de sécurité sociale et d'un revenu. Au terme de la 2^{ème} phase, les pensionnés pourront cumuler une pension complète avec un revenu professionnel sans limite. Le Conseil est d'avis de ne pas entreprendre de réforme sans examiner leurs conséquences sur les principes fondamentaux de la sécurité sociale.

Il pense qu'il est aussi nécessaire que le gouvernement examine s'il n'y a pas contradiction entre la politique fiscale applicable aux revenus professionnels et aux revenus de remplacement des pensionnés, et sa volonté d'encourager ces derniers à travailler.

Il faut également que le gouvernement s'interroge sur plusieurs points, à savoir : quelle est la logique actuelle qui se dégage de la législation en vigueur en ce qui concerne le cumul entre les revenus de remplacement issus de la sécurité sociale et les revenus du travail ? Est-ce que cela a encore un sens de parler de « l'âge de la pension » ? La 2^{ème} phase de la réforme n'engendrerait-elle pas des inégalités supplémentaires entre les pensionnés eux-mêmes dans l'hypothèse où elle serait mise au point ?

Le Conseil demande donc au gouvernement de faire une analyse circonstanciée de ce dossier avant de prendre une nouvelle décision en cette matière. Cette analyse, qui prendra en compte l'optique du « gender mainstreaming » citée plus haut, devra permettre d'avoir une vision globale de la problématique du travail autorisé aux pensionnés, tant au point de vue de la sécurité sociale que au point de vue fiscal.

Le travail autorisé et l'octroi de la pension au taux ménage

L'attention doit être également attirée sur le fait que si la 2^{ème} phase de la réforme abouti, celle-ci entraînera pour la sécurité sociale un coût supplémentaire qui devrait être estimé préalablement.

En effet, si les limites actuelles imposées au travail autorisé sont supprimées pour les pensionnés qui ont atteint l'âge légal de la retraite, il en résultera que tous ceux qui se trouvent dans cette situation pourront toujours conserver l'intégralité de leur pension, quelle que soit l'importance de leurs revenus professionnels ou ceux de leurs conjoints qui ont aussi atteint l'âge légal de la retraite.

De plus, un accroissement du nombre de pensionnés bénéficiant d'une pension au taux ménage⁴ s'ensuivra inévitablement, car ils pourront toujours conserver la majoration de 25%⁵ par rapport à la pension au taux isolé.

Etant donné ce qui précède, le Conseil considère que dans ce cas il sera nécessaire de revoir le bien fondé du taux ménage.

A cet égard, le Conseil souligne qu'actuellement les bénéficiaires d'une pension au taux ménage, bénéficient déjà d'une double mesure en ce qui concerne le travail autorisé⁶ :

⁴Dans le régime des salariés, la pension au taux ménage est payée au travailleur dont le conjoint a cessé toute activité professionnelle – excepté l'activité professionnelle autorisée par le Roi – et qui ne jouit pas soit d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, soit d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, en application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, soit d'une allocation d'interruption de carrière ou de réduction des prestations de travail.

Lorsque les deux conjoints disposent d'une pension de travailleur salarié et que le montant de la pension la plus élevée calculée au taux ménage (75%) dépasse la somme des deux pensions calculées au taux isolé (60%), l'ONP suspend d'office le paiement de la pension la moins élevée afin de permettre à l'autre conjoint d'obtenir une pension au taux ménage. *Toutefois, si les deux membres du ménage le souhaitent, l'ONP peut verser à chacun une pension au taux isolé même si cela leur est moins favorable que le paiement d'une seule pension au taux ménage.*

Le bénéficiaire dans le chef d'un des conjoints d'une ou plusieurs pensions de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu, accordées en vertu d'un ou de plusieurs régimes belges, autres que ceux pour les ouvriers, employés, mineurs, marins et travailleurs salariés, ou en vertu d'un régime d'un pays étranger ne fait toutefois pas obstacle à l'octroi de la pension calculée au taux ménage à l'autre conjoint (*par ex. : pension d'indépendant,...*). *Toutefois, le montant de cette pension de ménage est diminué du montant de la pension de l'autre conjoint.* Si cette diminution s'avère moins avantageuse, chacun des conjoints conserve sa pension au taux isolé. En d'autres termes, si l'une des pensions n'est pas du régime des salariés, l'autre conjoint peut demander la pension de ménage du régime salarié, *amputée du montant de l'autre pension.* *Ceci a pour conséquence que le ménage n'a au total pas plus que le taux ménage.* (Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, Aperçu de la sécurité sociale en Belgique, édition 2000, p. 212).

Dans le régime des indépendants les règles sont similaires à celles en vigueur dans le régime des salariés.

⁵ Par rapport à 100% de la rémunération moyenne, la majoration est de :

75% (taux ménage) - 60% (taux isolé) = **15%**.

Toutefois, l'attention doit être attirée sur le fait que 15% correspond à ¼ de 60%, ce qui signifie qu'il y a bien une majoration de 25% par rapport à la pension au taux isolé.

⁶ A ce propos, il importe de souligner que la notion de « travail autorisé » s'applique dans tous les cas au conjoint du pensionné qui bénéficie d'une pension au taux ménage et cela quel que soit son âge. Ainsi, un titulaire bénéficiant d'une pension au taux ménage, n'ayant pas d'enfant à charge, et qui a atteint l'âge légal de la retraite mais dont le conjoint n'a, par exemple, que 25 ans, peut disposer actuellement (montants en vigueur depuis janvier 2002) des revenus suivants :

- 1) pension de retraite + 25% : (taux ménage),
- 2) travail autorisé au titulaire : 10.845,34 euro brut par année civile pour une activité professionnelle de salarié,
- 3) travail autorisé au conjoint : 7.421,57 euro brut par année civile pour une activité professionnelle de salarié.

- la possibilité pour les titulaires de ce type de pension d'exercer une activité professionnelle autorisée leur permettant de conserver, intégralement ou partiellement, le revenu de leur pension ;
- la possibilité pour le conjoint d'un titulaire d'exercer une activité professionnelle autorisée tout en permettant au titulaire de la pension de conserver la majoration de 25% du montant de la pension de retraite.

Au point de vue du financement du système, le Conseil rappelle que le budget des pensions est déjà rongé par les droits dérivés, lesquels reposent sur une conception de la répartition des rôles directement contraire à l'égalité de genre, et contribuent de surcroît à perpétuer le fossé salarial entre femmes et hommes.

Par ailleurs, le Conseil signale qu'il revendique depuis toujours la suppression progressive de ces droits dérivés (dont le taux ménage) afin que la marge financière ainsi dégagée puisse servir à la revalorisation des petites pensions de retraite, dont les bénéficiaires sont le plus souvent les femmes qui ont exercé une activité professionnelle au cours de leur vie.

Conclusion

*Le Conseil est sceptique quant à l'effet de la mesure du gouvernement sur les petites pensions. Il estime qu'elle renforcera davantage encore les inégalités entre les hommes et les femmes qui bénéficient d'une pension de retraite.

*C'est pourquoi, il se permet d'insister auprès du gouvernement pour procéder à une analyse approfondie de l'impact, sur les hommes et les femmes, des mesures dans ce domaine, afin de pouvoir confirmer ou infirmer cette hypothèse.

*Le Conseil d'égalité des chances estime, quant à lui, que pour améliorer les revenus des pensionnés il faudrait plutôt augmenter les petites pensions octroyées dans le cadre du 1^{er} pilier plutôt que supprimer les limites relatives au travail autorisé.

annexe

ACTIVITE AUTORISEE POUR LES PENSIONNES A PARTIR DE 2002 :

(Les anciens montants ont également été augmentés de 2%). **L'âge et les droits les droits sont pris en considération le mois d'anniversaire ou, le cas échéant, à la date de prise de cours de la pension de retraite ou de survie.**

Activité professionnelle comme:	Pension de retraite, ou pension de retraite et de survie avant l'âge légal de la pension (1)	Uniquement Pension de survie avant 65 ans (1)	Pension de retraite, ou pension de retraite et de survie, ou pension de survie après l'âge légal de la pension (1)
Salarié (2) (revenu professionnel brut) - sans enfant à charge	€ 7.421,57 (299.385 BEF)	€ 14.843,13 (598.771 BEF)	€ 10.845,34 (437.500 BEF)
- avec enfant à charge (3)	€ 11.132,37 (449.078 BEF)	€ 18.553,93 (748.464 BEF)	€ 14.556,14 (587.193 BEF)
Indépendant (2) (revenu professionnel net) - sans enfant à charge	€ 5.937,26 (239.508 BEF)	€ 11.874,50 (479.016 BEF)	€ 8.676,27 (350.000 BEF)
- avec enfant à charge (3)	€ 8.905,89 (359.262 BEF)	€ 14.843,13 (598.771 BEF)	€ 11.644,90 (469.754 BEF)

(1) l'âge légal de la pension est 65 ans ; par l'augmentation progressive de l'âge de la pension pour les femmes celui-ci est actuellement 62 ans. (excepté pour les marins, les mineurs et les membres de du personnel navigant de l'aviation civile). Pour les pensionnés du secteur public, tant pour les hommes que pour les femmes l'âge légal est 65 ans.

(2) pour une activité comme salarié le revenu professionnel brut est pris en considération, pour une activité comme indépendant le revenu professionnel net. Le revenu professionnel net comme indépendant est égal à 80% du revenu professionnel brut salarié.

(3) S'il y a charge d'enfants ces limites sont augmentés de 3.710,80 (149.693 BEF) brut par an pour une activité comme salarié et de 2.968,63 (119.754 BEF) net par an pour une activité comme indépendant.

